



## LE SALARIÉ DOIT INFORMER SON EMPLOYEUR LORSQU'IL NE PEUT PAS TRAVAILLER SUR UN SITE FAUTE DE PASSE SANITAIRE

Dans une version actualisée du questions-réponses sur le passe sanitaire et l'obligation vaccinale, le ministère du travail apporte de nouvelles précisions sur les contrôles effectués lorsque l'établissement au sein duquel le salarié exerce son activité n'est pas géré par son employeur ou que le salarié travaille pour un groupement d'employeurs.

Le ministère du travail a mis à jour son [questions-réponses sur le passe sanitaire et l'obligation vaccinale](#). Il y apporte de nouvelles précisions.

### **Justification du passe sanitaire lorsque le responsable d'établissement n'est pas l'employeur**

Lorsque l'employeur n'est pas le responsable d'établissement et ne contrôle pas lui-même le salarié, le salarié qui ne pourrait pas accéder aux locaux pour non-présentation du passe doit en informer son employeur. Le ministère du travail dégage cette règle de l'article L.1222-1 du code du travail selon lequel le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi. Quel qu'en soit le motif, le salarié qui ne peut pas venir exécuter son contrat de travail doit en informer son employeur.

Le ministère du travail estime que la non-présentation du passe sanitaire n'est pas un accident ou une circonstance exceptionnelle imprévisible dans la mesure où l'employeur comme le responsable d'établissement sont informés de leurs obligations légales et réglementaires et en ont fait état aux salariés concernés. Le salarié ne se trouve donc pas placé dans une situation qu'il n'a pu anticiper. Le salarié qui ne pourrait pas accéder aux locaux doit donc prévenir, le plus rapidement possible et par tout moyen, son employeur.

Le ministère invite les employeurs à aborder avec les salariés les modalités de communication de ces informations afin que celle-ci puisse se faire de la manière la plus simple pour chacune des parties.

### **Présentation du passe sanitaire dans le cadre d'un groupement d'employeurs**

Le ministère du travail précise également les modalités de contrôle du passe sanitaire lorsque le salarié travaille pour un groupement d'employeurs. Le principe est que pendant la durée de mise à disposition d'un salarié d'un groupement d'employeur à une entreprise utilisatrice membre de ce groupement, cette dernière est responsable des conditions d'exécution du travail. Il revient donc à cette dernière de vérifier la détention d'un passe sanitaire par le salarié.

Si le salarié du groupement ne peut accéder aux locaux, les modalités de transmission de cette information entre les entreprises utilisatrices et le groupement sont à déterminer entre ceux-ci.

Le groupement d'employeur conserve une mission d'information importante à l'égard des salariés et leur rappeler la nécessité d'un passe sanitaire - ou de l'obligation vaccinale - en fonction des lieux d'exécution du travail prévus au contrat de travail et des conséquences sur la relation contractuelle si les salariés ne respectent pas cette obligation.

Si le salarié ne peut exécuter sa prestation de travail en raison d'une non-présentation du passe ou d'un non-respect de l'obligation vaccinale, le groupement d'employeur peut proposer au salarié une nouvelle affectation sur un poste qui ne nécessite pas de présenter un passe sanitaire, en fonction des besoins de postes à pourvoir au sein des entreprises membres du groupement.

### **Temps nécessaires à la réalisation des tests**

Le temps nécessaire à la réalisation d'un test (en laboratoire ou en pharmacie, ou bien en établissement) n'est pas considéré comme du temps de travail effectif, en l'absence de disposition législative sur le sujet, sauf stipulation conventionnelle spécifique ou décision de l'employeur.

Florence Mehrez

<https://www.actuel-rh.fr/content/le-salarie-doit-informer-son-employeur-lorsquil-ne-peut-pas-travailler-sur-un-site-faute-de>